

ASSOCIATION DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE DU CONGO

A.C.C.A. / CONGO.-

STATUTS

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET.

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION

Article 1 : Il est créé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association socio-professionnelle sans but lucratif dénommée « **ASSOCIATION DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE DU CONGO** » en sigle **A.C.C.A./CONGO**.

Article 2 : L'association socio-professionnelle ci- haut dénommée est apolitique conformément à la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 en son article 1.

CHAPITRE DEUXIEME : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 3 : Le siège de l'association est fixé à Kinshasa, provisoirement à l'aéroport international de N'djili, BP. 59 Kinshasa 24, République Démocratique du Congo, E-mail et Facebook: accacongo@yahoo.fr

Article 4 : L'association est créée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

CHAPITRE TROISIEME : DE L'OBJET

Article 5 : L'A.C.C.A./CONGO a pour objet :

La recherche du bien-être socio-professionnel des ATCs par :

- a. L'étude et la défense des intérêts du contrôleur ainsi que la valorisation du métier de contrôle de la circulation aérienne en RD-CONGO,
- b. La participation aux assises nationales et internationales ayant trait à l'évolution de la circulation aérienne en particulier et du transport aérien en général,

- c. La collaboration avec les organisations nationales et internationales poursuivant les objectifs similaires à ceux de l'A.C.C.A./CONGO,
- d. La formulation des propositions à l'endroit des organismes compétents sur la survenance des accidents et incidents d'aviation,
- e. La réunion des membres affiliés en vue d'une étroite solidarité permettant leur épanouissement moral, social et intellectuel.

Article 6 : L'A.C.C.A./CONGO exerce l'objet ci-haut défini sur tous les aéroports de la RD CONGO.

TITRE DEUXIEME : DES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER : CATEGORIE DES MEMBRES

Article 7 : L'association est composée de deux catégories de membres : les membres fondateurs et les membres affiliés.

Article 8 : les membres fondateurs sont les initiateurs et les soussignés de l'association.

Article 9 : Les personnes qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur de l'association sont les membres affiliés.

CHAPITRE DEUXIEME : SOUS-CATEGORIES DES MEMBRES

Article 10 : L'association reconnaît trois sous-catégories des membres en son sein : les membres actifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Article 11 : Est membre actif suivant les termes des présents statuts, tout ATC (Contrôleur de la Circulation Aérienne) opérationnel ou non-opérationnel s'acquittant régulièrement de ses obligations prévues dans le règlement intérieur.

Article 12 : Est membre sympathisant, toute personne physique ne pouvant obtenir la qualité de membre actif, mais manifestant un intérêt pour l'association et/ou la circulation aérienne. Les conditions d'admission ainsi que les droits et obligations sont spécifiés de manière plus précise dans le règlement intérieur.

Article 13 : Est membre d'honneur toute personne physique ou morale reconnue par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Directeur qui, par son honorabilité, rang social ou titre, s'intéresse aux activités de l'association.

TITRE TROISIEME : DE L'ORGANISATION ET STRUCTURE

Article 14 : L'association des contrôleurs de la circulation aérienne du Congo « A.C.C.A./CONGO » comprend quatre organes :

- 1° L'Assemblée Générale;
- 2° Le Comité Directeur;
- 3° L'Assemblée Sectionnaire et
- 4° Le Comité de Section.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de l'A.C.C.A./CONGO. Elle statue souverainement sur toutes les questions fondamentales de ladite association, ainsi que sur toute autre qui lui serait soumise pour examen et compétence.

Article 16 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres, mais seuls les membres actifs ont droit à l'éligibilité et une voix délibérante.

Article 17 : L'Assemblée Générale a pour rôle :

- a. L'amendement des statuts;
- b. L'élection et la révocation des membres du comité directeur ;
- c. L'approbation et l'adoption du budget et des comptes de l'A.C.C.A./CONGO;
- d. De décider de la dissolution de l'association ainsi que de l'affectation de son patrimoine;
- e. L'évaluation des activités de l'association;
- f. L'orientation des actions à mener par l'association et
- g. L'approbation des commissions ad-hoc.

Article 18 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont opposables à tous.

Article 19 : L'Assemblée Générale se réunit deux fois l'an en session ordinaire sur convocation du président du Comité Directeur qui en fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 20 : L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il y a nécessité brulante et ce, par décision du Comité Directeur ou sur demande des membres actifs ayant réuni les deux – tiers des signatures.

Article 21 : La réunion de l'assemblée générale a lieu chaque fois que le quorum de la majorité simple des membres est atteint, soit la moitié plus un (la moitié +1).

Article 22 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président et le secrétaire.

Article 23 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple (la moitié +1) des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE DEUXIEME : DU COMITE DIRECTEUR

Article 24 : Le Comité Directeur (CODIR) est l'organe collégial de coordination, d'exécution et de gestion de toutes les affaires de l'association.

Article 25 : L'A.C.C.A./CONGO est administrée par un Comité Directeur composé de huit membres :

1. **Le Président national ;**
2. Le Premier vice-président national chargé de l'administration appelé **Vice-président Administratif ;**
3. Le Deuxième Vice-président national chargé des finances appelé **Vice-président Financier ;**
4. Le Troisième Vice-président national chargé de la profession appelé **Vice-président Professionnel ;**
5. Le Vice-président national chargé de la technique appelé **Vice-président Technique ;**
6. **Le Secrétaire Général ;**
7. **Le Chargé des relations publiques; et**
8. **Le chargé des relations publiques adjoint.**

Article 26 : Les membres siégeant au sein du Comité Directeur sont élus et révoqués, le cas échéant, par l'Assemblée Générale.

26.1. : La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable une seule fois.

26.2. : Un membre ayant accompli deux mandats successifs, ne pourra postuler à aucun autre poste pour un troisième mandat endéans trois ans.

26.3. : Ils exercent leur mandat à titre bénévole.

Article 27 : En cas de vacance à un poste au Comité Directeur au cours d'un mandat, un nouveau membre peut être copté par le CODIR qui en informe immédiatement les sections. Il achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

27.1. Un mandat inachevé sera considéré comme plein au compte du premier mandataire (mandataire précédent ou en vacances) lorsque l'interruption intervient au-delà de la première année de la mandature.

27.2. Un mandat qu'on achève sera considéré comme plein pour le deuxième mandataire (mandataire suivant ou remplaçant) lorsque celui-ci a lieu à la première année de la mandature.

Article 28 : Les attributions dévolues aux membres du Comité Directeur sont précisées dans le règlement intérieur de l'A.C.C.A./CONGO.

Article 29 : Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus de gestion et de représentation de l'A.C.C.A./CONGO auprès de l'Etat et autres partenaires extérieurs. Il est tenu à soumettre tous les ans, le compte de l'exercice écoulé et les prévisions du budget de l'exercice à venir à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 30 : Le Comité Directeur convoque les réunions de l'assemblée Générale et, reçoit la démission des membres, le cas échéant.

CHAPITRE TROISIEME : L'ASSEMBLEE SECTIONNAIRE

Article 31 : L'Assemblée Sectionnaire est l'organe délibérant de chaque section de l'A.C.C.A./CONGO. Elle statue sur toutes les questions fondamentales de ladite section ainsi que toute autre question qui lui serait soumise pour examen et compétence.

Article 32 : La composition ainsi que le rôle de l'Assemblée Sectionnaire sont détaillés dans le règlement intérieur.

CHAPITRE QUATRIEME : LE COMITE DE SECTION

Article 33 : Le comité de section (COSEC) est l'organe de gestion, d'exécution et de coordination de toutes les activités de l'A.C.C.A./CONGO au niveau des aéroports, des aérodromes ainsi que des administrations des institutions gérant la navigation aérienne dans les aéroports et/ou les aérodromes.

Article 34 : Le Comité de Section ou Cosec est composé de quatre membres :

1. Le Coordonnateur;
2. Le Secrétaire;
3. Le Trésorier et
4. Le relationniste.

Article 35 : Les attributions et missions dévolues au Comité de Section sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 36 : Les membres du comité de section sont élus par l'assemblée sectionnaire.

Article 37 : Le Comité de section convoque les réunions de l'assemblée de section.

Article 38 : Le mandat dévolu aux membres du Comité de Section est de trois ans renouvelable une fois, sauf dans les entités où il y a impossibilité numérique d'appliquer cette disposition.

TITRE QUATRIEME : DES ELECTIONS ET DE LA PASSATION DU POUVOIR

CHAPITRE PREMIER : DES ELECTIONS

Article 39 : Les élections sont organisées à scrutin secret le même jour sur toute l'étendue de la République par une commission spéciale chargée des élections (C.S.C.E.) élue par l'assemblée générale.

Article 40 : Est élu, le candidat qui a obtenu cinquante pourcent plus un (50%+1) des voix exprimées. Dans le cas contraire, un deuxième tour sera organisé pour les deux premiers candidats concernés, dans les dix jours qui suivent la date de la première publication. En cas d'égalité au deuxième tour, la séniorité professionnelle les départagera. Si l'égalité persiste, le candidat le plus âgé passe.

CHAPITRE DEUXIEME : DE LA PASSATION DU POUVOIR

Article 41 : La remise et reprise effective entre le comité sortant et entrant se fait endéans dix jours suivant la publication officielle des résultats des élections, sous la supervision de la commission spéciale chargée des élections (C.S.C.E). Cette réunion sera convoquée par le comité sortant.

TITRE CINQUIEME : DES RESSOURCES

Article 42 : Les ressources financières de l'A.C.C.A./CONGO sont constituées des :

- 1° cotisations ordinaires des membres ;
- 2° cotisations spéciales des membres ;
- 3° contributions des membres d'honneur et sympathisants ;
- 4° dons et legs ;
- 5° droits d'adhésion ;
- 6° rétrocessions sur frais des missions accordées à l'A.C.C.A./CONGO et
- 7° autres contributions bénévoles.

Article 43 : Les cotisations ordinaires des membres actifs restent la ressource principale.

Article 44 : Les avoirs financiers de l'A.C.C.A./CONGO sont logés dans un compte ouvert dans une institution bancaire de la place.

Article 45 : Le taux de cotisations ainsi que les modalités de perception sont fixés dans le Règlement intérieur.

TITRE SIXIEME : DES FINANCES

Article 46 : Les dispositions suivantes constituent le règlement financier et comptable de l'association.

CHAPITRE PREMIER : DES RECETTES ET DEPENSES

Article 47 : Les opérations de recettes et dépenses de l'association sont présentées en francs Congolais ou l'équivalent.

Article 48 : Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 49 : Les dépenses indiquées au budget annuel de l'association sont constituées par :

- 1° Les dépenses techniques ;
- 2° Les dépenses administratives ;
- 3° Les dépenses d'équipement et d'investissement et
- 4° Les dépenses sociales.

Article 50 : Les dépenses techniques comprennent :

- L'organisation des assemblées, des conférences, des réunions, des séminaires et autres ;
- Les missions et tournées ;
- Les reportages radiotélévisés et de la presse écrite ;
- Les pancartes, calicots, panneaux, T'Shirts,...

Article 51 : Les dépenses administratives comprennent :

- Les frais du personnel d'appoint et permanent ;
- Les frais de transport ;
- Les fournitures de bureau et services ;
- Les impôts et taxes et
- Les cotisations et affiliations à d'autres associations ou fédérations.

Article 52 : Les dépenses d'équipement et d'investissement concernent d'une part l'acquisition d'immobiliers nécessaires au fonctionnement harmonieux de l'association et d'autre part, l'accomplissement d'autofinancement.

Article 53 : Les dépenses sociales sont essentiellement sectionnaires et sont relatives :

- Aux maladies graves ;
- Aux mariages ;
- Aux naissances et
- Aux décès.

CHAPITRE DEUXIEME : DE L'ELABORATION DU BUDGET

Article 54 : Les dépenses figurant au budget doivent découler du programme de l'association.

Article 55 : La première quinzaine du mois d'octobre de chaque année, les comités sectionnaires élaborent et transmettent leurs programmes annuels de l'exercice suivant au CODIR.

Article 56 : La procédure suivante sera d'application dans l'élaboration du budget :

56.1. : A la deuxième quinzaine du mois d'octobre de chaque année, le CODIR centralise les programmes évoqués à l'article 55 et les intègre dans le sien.

56.2. : Le vice-président financier élabore un avant-projet de budget annuel pour le prochain exercice.

56.3. : En mi-novembre de chaque année, l'avant-projet de budget devient projet de budget après avoir été adopté au CODIR.

56.4. : A la première quinzaine du mois de décembre de chaque année, le projet de budget adopté en 56.3. ne devient budget de l'association qu'après son adoption par l'assemblée générale.

Article 57 : Le budget adopté sera rendu public le 31 décembre par le président National. Quant aux budgets des sections, ils seront élaborés mutatis mutandis et publiés à la même date par les coordonnateurs des sections.

Article 58 : L'ensemble des crédits votés pour une période ne peut être dépensé que pour cette même période.

Article 59 : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

CHAPITRE TROISIEME : DE LA GESTION DU BUDGET

Article 60 : Le budget publié constitue une autorisation d'engagement des dépenses dans les limites dudit budget.

Article 61 : Le président national est l'ordonnateur délégué du budget et, le coordonnateur en est au niveau de sa section.

Article 62 : Les cotisations sont dues dès le 1^{er} janvier de l'année budgétaire et sont payables chaque mois échu.

Article 63 : L'entrée de fonds est constatée par une quittance signée par le vice-président financier ou le trésorier de section ou leur préposé.

Article 64 : A la fin de chaque trimestre, le vice-président financier et le trésorier de section présentent respectivement au CODIR et au COSEC le rapport d'exécution du budget pour le trimestre écoulé.

Article 65 : Seules les signatures conjointes du président national et du vice-président financier engagent financièrement l'association.

Article 66 : Conjointement, seuls le coordonnateur et le trésorier engagent financièrement la section.

Article 67 : Le vice-président financier ainsi que le trésorier de section, chacun en ce qui le concerne, établit trimestriellement un plan de trésorerie qu'il présente au CODIR ou au COSEC pour approbation.

Article 68 : Si les dépenses à engager, dépassent le montant des crédits prévus au budget pour un poste donné, le Vice- président financier ou le Trésorier, après l'approbation du président national ou du coordonnateur, réalisera un transfert en provenance d'un autre poste présentant une marge suffisante dans les limites du budget. Si ces dépenses ne peuvent pas être couvertes par le mécanisme de transfert, le Vice-président financier ou le Trésorier propose au CODIR ou au COSEC des mesures budgétaires indispensables.

Article 69 : 69.1. Toute dépense engagée doit au préalable faire l'objet de l'émission d'une autorisation de paiement conjointement signée par le Président et le Vice-président financier.

69.2. Les dépenses à engager dans une section sont autorisées conjointement par le Coordonnateur et le Trésorier de la section.

Article 70 : Outre les signatures conjointes, l'autorisation de paiement doit comporter les éléments ci-après :

- Le numéro ;
- La date d'émission ;
- Le lieu d'émission ;
- L'objet de la dépense ;
- Le bénéficiaire ;
- Le montant à payer et
- Le sceau de l'association.

CHAPITRE QUATRIEME : DE LA COMPTABILITE

Article 71 : La comptabilité permet de :

- Suivre la réalisation des recettes, la liquidation des dépenses, l'emploi des excédents et la couverture des déficits ;
- Suivre le fonctionnement, l'équipement, la trésorerie et le patrimoine de l'association ;
- Déterminer la situation active et passive de l'association ainsi que les résultats ;
- Etablir les statistiques, enregistrer toute opération qui affecte la composition du patrimoine et
- Etablir des plans de trésorerie et des dépenses trimestrielles.

Article 72 : La comptabilité est tenue en partie double selon le plan comptable congolais. Il est tenu aussi une comptabilité budgétaire.

Article 73 : Les opérations comptables sont enregistrées quotidiennement dans les documents ci-après :

- Le journal ;
- Le grand livre (ou fiches de comptes) ;
- La fiche d'inventaire ;
- Les livres de caisses, banques, ...

Article 74 : Les documents comptables sont tenus à l'encre ou avec un moyen indélébile (stylo à bille, imprimé), avec soins et sans blancs ni altérations quelconques.

Article 75 : En cas d'erreur d'écriture, il faut barrer d'un trait l'écriture erronée et, passer l'écriture rectifiée.

CHAPITRE CINQUIEME : DU CONTROLE

Article 76 : Les pièces comptables justificatives sont classées par ordre chronologique. Chaque pièce comptable est affectée d'un numéro de référence pris dans une série ininterrompue valable pour tout l'exercice comptable. Ce numéro est indiqué dans le journal et dans le grand livre.

Article 77 : Les livres comptables, les journaux, les quittanciers et les pièces justificatives sont conservés pendant au moins dix ans au Comité Directeur et au Comité sectionnaire.

Article 78 : Le Vice-président financier examine mensuellement les états de comptes et donne la situation financière de l'association au Comité Directeur, tandis que le Trésorier rend compte au Comité sectionnaire.

Article 79 : Chaque trimestre, le vice-président financier et le Trésorier informent respectivement le Comité Directeur ou le Comité sectionnaire des écarts constatés dans l'exécution du budget.

Article 80 : 80.1. A la fin de chaque mois, le Vice-président financier vérifie le compte de chaque section.

80.2. Le trésorier vérifie les comptes de chaque membre pour savoir celui qui n'est pas en règle des cotisations et une note de débit est adressée à ce dernier afin de réclamer les cotisations.

Article 81 : La comptabilité est examinée par le collège des commissaires aux comptes « commission d'audit ad hoc » désigné par la dernière Assemblée générale ordinaire de l'année.

Article 82 : Le trente-et-un décembre de chaque année, le vice-président financier procède à la clôture des comptes. Il soumet les états financiers afférents à l'exercice à la commission d'audit ad hoc qui en informera le Comité Directeur et présentera son rapport à la première Assemblée générale ordinaire de l'année. Le Trésorier en fera de même mutatis mutandis.

CHAPITRE SIXIEME : DE L'INVESTISSEMENT

Article 83 : Dans l'élaboration du budget, le Comité Directeur et Comité sectionnaire doivent envisager les fonds d'investissement.

Article 84 : Le président ou le coordonnateur et le vice-président financier ou le trésorier sont responsables du placement des fonds de l'association, chacun en ce qui le concerne.

Article 85 : Si aux termes d'un exercice financier, un excédent des recettes est réalisé, celui-ci sera affecté en premier à la couverture d'un déficit antérieur à concurrence du montant de ce déficit. L'affectation solde sera décidée par le Comité Directeur ou le Comité sectionnaire.

CHAPITRE SEPTIEME : DE LA CONSTITUTION D'UN FOND DE ROULEMENT

Article 86 : Le fond de roulement est destiné au financement du programme de l'association en période de crise. Ce fond est constitué par voie budgétaire et pourra atteindre tout au plus l'équivalent d'un dixième de dépenses annuelles.

TITRE SEPTIEME : DU PATRIMOINE

Article 87 : Le patrimoine de l'A.C.C.A./CONGO est constitué de tous les biens meubles et immeubles.

Article 88 : Le vice-président technique aura la charge du patrimoine.

Article 89 : La liste nominative et l'affectation de différents biens tenus par le vice-président technique sont actualisées tous les six mois.

Article 90 : Toute nouvelle acquisition fera l'objet d'une information adressée à l'assemblée générale par le Comité Directeur.

Article 91 : Tout donateur doit notifier le don ou la mutation projetée à l'association par écrit et un avis de réception ou un acte extrajudiciaire sera établi en retour par le Comité Directeur.

Article 92 : Toutes les cessions ou transmissions via une section au profit de l'association, doivent faire l'objet d'un rapport verbal d'abord par cette section au Comité Directeur dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de la dite cession ; ensuite, un rapport écrit et détaillé sera adressé au Comité Directeur dans les sept jours qui suivent le rapport verbal.

Article 93 : Les rapports trimestriels du Comité Directeur et du Comité de Section mentionneront toujours le patrimoine de l'association.

Article 94 : Tous les biens des sections appartiennent à l'association.

TITRE HUITIEME : DU SOCIAL ET DE L'APRES-CARRIERE

CHAPITRE PREMIER : DU SOCIAL

Article 95 : Tous les problèmes relatifs au social des membres de l'association relèvent du ressort des sections.

Article 96 : Pour tout cas de décès d'un membre actif en ordre de cotisation ou de son conjoint, le Comité Directeur y apportera sa contribution tout en encourageant les assistances ponctuelles des autres sections.

CHAPITRE DEUXIEME : DE L'APRES – CARRIERE

Article 97 : Tout membre retraité garde son dernier statut de membre lors de sa sortie.

TITRE NEUVIEME : DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 98 : La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission formulée par écrit ;
- Par exclusion, radiation ou décès et
- Par non-paiement des cotisations pendant six mois.

Article 99 : Le droit de démissionner de l'association ou d'un comité est reconnu à tout membre.

Article 100 : Le membre démissionnaire adressera et déposera sa lettre de démission au Comité Directeur qui en prendra acte le cas échéant par écrit.

Article 101 : En fonction des éléments de réponse à la disposition du Comité Directeur, celui-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser une démission.

Article 102 : Un membre déchu perd son poste ainsi que le droit de vote pendant tout le temps de la déchéance.

Article 103 : Tout membre déchu qui récidive sera radié sine die de l'association.

Article 104 : L'exclusion d'un membre est soumise aux conditions reprises dans le règlement intérieur.

TITRE DIXIEME : DE LA REVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 105 : Les présents statuts ne peuvent être amendés ou révisés que sur accord de deux-tiers au moins des membres actifs réunis en assemblée générale.

Article 106 : L'association ne peut être dissoute qu'en cas de disparition de sa cause et de ses objectifs.

Article 107 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale constitue une commission spéciale chargée de la liquidation.

Article 108 : Tout cas non prévu dans les présents statuts relève de la compétence de l'assemblée générale.

Article 109 : Les présents statuts adoptés entrent en vigueur le premier Janvier 2014.

Ainsi fait à Kinshasa, le dix septième
jour du mois d'Octobre deux mille treize.

La Commission de Révision des Statuts et Règlement Intérieur de L'A.C.C.A. / CONGO.

Roméo KANDA Sabwe
Aéroport de Ndjili

SECRETAIRE

Patrick KIWA Lebozila
Aéroport de Ndjili

MEMBRE

Romly TAMBU Kashama
Aéroport de Ndjili

MEMBRE

Freddy TSHIBANDA Mbuebua
Aéroport de Ndjili

PRESIDENT

Roger ISAMBA Lotafe
Administration Centrale Ndolo

MEMBRE

Fidélie KAYIBA Mwa Mutombu
Aéroport de Ndolo

MEMBRE

LES ANNEXES

1. LES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

N°	NOMS	FONCTIONS	PROFESSION	ADRESSES	SIGNATURE
1.	Mr ALI HAMUSINI	<i>Président National</i>	ATC	3C, Wangowango Q/11 C/Ndjili	
2.	Mr FREDDY TSHIBANDA MBUEBUA	<i>Vice - Président Administratif</i>	ATC	3Bis, Lukula Q/Salongo C/Lemba	
3.	Mlle NADIA BAMOWONGO NYAMOKUKA	<i>Vice - Présidente Financière</i>	ATC	78B, 11è Rue Q/Industriel C/Limété	
4.	Mr PIERRE KILANDAMOKO TUZAYANA	<i>Vice- Président Professionnel</i>	ATC	34, Kiangala Q/4 C/Ndjili	
5.	Mr ROMEO BARO KANDA SABWE	<i>Vice- Président Technique</i>	ATC	105, Fa Q/Kunda 1 C/Matete	
6.	Mr GEORGES PUNGA KALUNGA	<i>Secrétaire Général</i>	ATC	21, De la Poste Q/Sans fil C/Masina	
7.	Mr ALFRED ISUKUBU MINSIME	<i>Chargé des Relations Publiques</i>	ATC	4, Bangonzi Q/Bibua C/Nsele	
8.	Mr BERNARD YONGO MUPONGO	<i>Chargé des Relations Publiques Adjoint</i>	ATC	180, Lukula Q/Sinkin C/Bandalungwa	

2. LES MEMBRES FONDATEURS

N°	NOMS	MATRICULES	SECTIONS
1.	BIJOUX LIONGO ATANGELA	78873	NDJILI
2.	DAG SALAMBA SONGOLO	78706	NDJILI
3.	DELE MASIMASI MBAMBU	77444	NDJILI
4.	DINO MAYEMBE MENGABA	74151	NDJILI
5.	ELDONY MBUYI NYEMBWE	77273	NDJILI
6.	ETIENNE MBUYI KABAMBA	79050	NDOLO
7.	GODARD WAMBA MAKOLA	77275	NDJILI
8.	GODELIVE PEZO ITALA	77189	NDOLO
9.	JACQUES MUZOMBO -WA-LUKUNGA	77440	NDJILI
10.	JEAN PIERRE KITIMINI KASONGO	78145	NDJILI
11.	KABONGO NZANGULA	74078	NDJILI
12.	MADO LANGA NTIMANSIEMI	78779	NDJILI
13.	MAMIE BAKAMBANA KHADI	77404	NDOLO
14.	MARIE JOSE MUSSIMBI KILANGI	77767	NDJILI
15.	MATONDO MAMINGI	76994	NDOLO
16.	MAURICE KINZAMBA TOTO	77274	NDJILI
17.	MBABULOY LIKANDA	75906	NDOLO
18.	MUAMBA KADIMA	75325	NDJILI
19.	NZUZI WANKETE	74117	NDOLO
20.	ODILE N'SAKALA KWANGU	77445	NDJILI
21.	PATRICK KIWA LEBOZILA	78151	NDJILI
22.	PELAGIE KINGUNIA YAYA	77186	NDOLO
23.	PIERRE KYOMA MONSHI	74999	NDJILI
24.	REMY DIMANJA DJAMBA	77345	NDJILI
25.	ROMAIN TSHINYAMA KABONGO	78404	NDJILI
26.	SIMON KOLOMONI KANTU	77284	NDJILI
27.	VICKY MUAMBA NGOYI	78403	NDJILI

3. LES MEMBRES DE L'A.C.C.A./CONGO

N°	NOMS	SEXE	MATRICULE	SECTIONS
1	ABIL FIOTI FIOTI VALERY	F	78881	KINSHASA/NDJILI
2	ALI BIN SAIDI OLIN	M	81867	«
3	ALI HAMUSINI	M	79886	«
4	ANDISWA ISENGENE JEAN ROBERT	M	78891	«
5	BABUA OPANGO FISTON	M	81860	«
6	BADILA NSOKI GUY	M	81990	«
7	BAKONGOLO BAYO CHARLES	M	MIL	«
8	BALOWAYI EVA	M	76593	«
9	BAMUWONGO NYAMUKUKA NADIA	F	81694	«
10	BASILWA MA MBOTE	M	74446	«
11	BOMANGA MONGO PATRICK	M	81915	"
12	BOMPERE VANSHI GINA	F	77152	"
13	BUKASA LUTUMBA	M	77184	«
14	BUKASA MUKENGE LEON	M	MIL	«
15	CHOFI CHENG PATRICK	M	81923	«
16	DIANKANU DISOSA CLAUDE	M	78159	«
17	DINAMWENE MATONDO DINA	F	81995	«
18	DINGADIA	M	76585	«
19	ENDJONGA BONKOY DIDIER	M	79596	«
20	EPOPO ODA MPUTSHI	M	76392	«
21	EYIPEYA MONGAMBI FILS	M	81861	«
22	ISUKUBU MINSIME ALFRED	M	78140	"
23	ITEBE MPUKU	M	77438	«
24	ITELA DOUGLAS	M	77771	«
25	KABAMBA ILUNGA GILBERT	M	81614	«
26	KABWATILA GASTON	M	76139	«
27	KABYNDHA KALUMBA DOMINIQUE	M	78402	"
28	KADIMA BISANGA WILY	M	77150	«
29	KADIMA MUHIMA PATRICK	M	81918	"
30	KALAMBAYI KASUKA JAMES	M	81992	«
31	KAMUANYA WA KATANDA LUCIE	F	76587	«
32	KAMUKWO MPIA PATRICK	M	81927	«
33	KANDOLO LOYAMBA FLORENT	M	81467	"
34	KIBANZA MANDE GUY	M	81812	"
35	KIBONGO NGELESI HUGUES	M	81929	«
36	KILANDAMOKO TUZAYANA PIERRE	M	78143	«
37	KINGUNIA YAYA PELAGIE	F	77186	«
38	KINZAMBA TOTO MAURICE	M	77274	«
39	KITOKO OKITAWATO DOMINIQUE	M	81926	«
40	KYOMA MONSHI PIERRE	M	74999	«
41	LEKIEN	M	76996	«
42	LELO DI MATANDU PATRICK	M	81862	"
43	LIKUBA LIAKI AUGUY	M	77964	"
44	LIONGE MASIA ARSENE	M	81921	«
45	LUBAKI MUKOKO PHILIPPE	M	81914	«
46	LUBANDA TSHIPOKO FELIX	M	79950	«
47	LUFULUABO KABIENA KULUILA ROGER	M	79781	«

48	LUIZI SONA LOLITA	F	81989	KINSHASA/NDJILI
49	LUKEBADIO BABONGENIO HUBERT	M	78152	«
50	LUNDULA LUTSHAKA VICKY	M	79559	«
51	MAELE KHONGA GEORGES	M	79954	"
52	MAKANZA MPOYI MUNSENSE JADOT	M	MIL	«
53	MAMBAMBU KISENGA MATANDA CADET	M	81994	«
54	MAMINGI LUKOKA JUNIOR	M	81917	«
55	MANKONTSHI NONDO DADDY	M	81993	«
56	MANZOMBI MANGANA GUY-CLAUDE	M	78146	«
57	MASIMASI MBAMBU DELE	F	77444	«
58	MATETE MAKAMBO FABIEN	M	81920	"
59	MATUFUENI NSUMBU CHARLES	M	76592	«
60	MAVUBA LUBENDO	M	77279	«
61	MAYAYA KAWASA TOTO	M	77221	«
62	MBENZA KHAZI	M	76397	«
63	MBUETE NGUMBI MABUSE	M	77773	"
64	MBUY BATENA JOSE	M	79309	«
65	MINSAY NKANSER SAGESSE	F	81991	"
66	MOKOKO KUMA DENIS	M	79780	"
67	MONDONI LEBI LEON	M	74444	«
68	MONZENGA MONGA CAMILE	M	79313	«
69	MOYENGELO KOKAKONZO DONAT	M	78875	«
70	MULONDI NGIALABAR DADDY	M	81916	«
71	MUSAMBA KYOMA POPOL	M	81913	"
72	MUTANGA BONDO OSCAR	M	81996	"
73	MYANGO KAHUDI SANGA RAPHAEL	M	MIL	"
74	NDEKILA KOLO ANGELIQUE MEMETTE	F	77970	«
75	NGELEKA ILUNGA FABRICE	M	81919	«
76	NGONDO ESONGANDODEM JEAN PIERRE	M	78887	«
77	NGUNGA MPIMPA NGUBA RUFFIN	M	MIL	«
78	NTIKA NKUMU FREDDY	M	79597	«
79	NZABI MUADI BERTHE	F	78936	«
80	ONGA BAZA DOMINIQUE	M	79593	«
81	PEZO ITALA GODELIVE	F	77189	«
82	PUNGA KALUNGA GEORGES	M	79952	"
83	TAMBU KASHAMA ROMLY	M	79956	"
84	TAMBWE KASONGO FRANCIS	M	81922	"
85	TAU AKOM	M	77156	«
86	TSHIBANDA MBUEBUA FREDDY	M	79949	"
87	TUTA MWOL	M	76595	«
88	WAMBA MAKOLA GODARD	M	77275	«
89	YOGO TASUKABI DIEUDONNE	M	79955	«
90	YONGO MUPONGO BERNARD	M	81863	«
91	YONGOLA YONGOLA DANNY	M	81925	«
92	ALENGILA MINCKY	M	77181	NDOLO /AC
93	AWUYANGOMO NORBERT ESAIE	M	76396	«
94	DIABASENGA KUSUAMINA BILLY	M	79316	«
95	EKUKA LEMBI RAPHAEL	M	78869	«
95	FULA MAYUNGA FRANCOIS	M	77344	«
97	FUTA TSHIBAMBA VINCENT	M	77278	«
98	ISAMBA LOTAFE ROGER	M	79774	
99	IZAY KEP'NA PASCAL	M	76589	«

100	KASA KAMUANA	M	77035	NDOLO /AC
101	LANGA NDAMVU MADO	F	77038	«
102	LOKOTA BOLA'ETUMBA JEAN FELIX	M	76144	«
103	LOMPOLE LILENGA	M	75814	«
104	LUVWEZO BAVWEZA	M	75947	«
105	LUYINDULA JOSE	M	73968	«
106	MAYELEMBE MINKOK	M	77276	«
107	MBUYI NYEMBWE ELDONNY	M	77273	«
108	MINGIEDI NUAKU	M	77037	«
109	MITEU KALOMBO MITTERAND	M	77043	«
110	MUSSIMBI KILANGA MARIE-JOSE	F	77767	«
111	MUWOKO NSUAL	M	77188	«
112	NGAKI MUNGUL BERTIN	M	76398	«
113	OTSHUDI OKITANDJO MICHEL	M	77967	«
114	TAMUZI BIWE	F	79884	«
115	TSHIBEDI NSUNZU PASCAL	M	77190	«
116	BAMWAMBA NKANKA JACQUES	M	81943	LUBUMBASHI LUANO
117	EKOTO LINGOLO JUSTIN	M	82002	«
118	KABUTA NGOMA GEDEON	M	81997	«
119	KALENDA MUANZA ERNEST	M	81882	«
120	KAPITA NGOLELA JOSEPH	M	78154	«
121	KASIAMA NKOY REMACLE	M	77374	«
122	KASINDI MULENDA PAUL	M	79590	«
123	KIBANZA MAYANGA SIMPLICE	M	77598	«
124	KIBUNDILA NGUOMBIL FIDEL	M	80664	«
125	LANDU MPUELA OMER	M	78877	«
126	LOMPOLE IYALA MINA BENJAMINE	F	82001	«
F127	LOPOKA YANGO FELOY	M	79594	«
128	LUMAKA SAFI HERMANIE	F	81941	«
129	LUNGOSO KABUIKU GUY	M	81932	«
130	MATAND CHILOND GEORGES	M	77768	«
131	MBUMBA MAKANDA MATHIEU	M	79595	«
132	MISENGABO SOMBOLAY MARTHE	F	79890	«
133	MUBIKAY MUANZA	M	81930	«
134	MULUMBA MUTAMBAYI MAX	M	82004	«
135	MUYENO DIANTAMA PISCONOV	M	81865	«
136	MWAMBA KABAZO JOSEPH	M	74961	«
137	NGELEKA BANZA GUSTAVE	M	77143	«
138	NSONSO KAPALA	M	74924	«
139	PAKA LIAU MILTONI	M	81998	«
140	PASI WIDIA ODE	M	82000	«
141	YOMBO BOTOKO SIMS	M	79401	«
142	ZANDU NSIE NDUMA FELLY	M	79600	«
143	BAKAJIKI MUJANAYI ANDRE	M	77183	MBUJIMAYI /BIPEMBA
144	BASILUA PAPA MUANDA	M	82020	«
145	BAZIKA NGELE ALAIN	M	81869	«
146	BONYEI WEKO BIENVENU	M	82019	«
147	CHIZUNGU BIRALI ARCHIMEDE	M	82025	«
148	IPOLI ASSOBA JOSE	M	77151	«
149	KABEYA MUNKANKU FLORENT	M	78147	«
150	KASONGO MBO VICTOR	M	78880	«
151	MUBIAYI KANGODIE THOMAS	M	76143	«

152	MUNENE MAPUMBA NERY	M	78883	MBUJIMAYI /BIPEMBA
153	NDUMBI TSHILOMBA OLIVIER	M	81937	«
154	PAPA INKINI OLIVIER	M	82018	
155	SINGA ETULU BAUDOUIN	M	82017	«
156	TANGE ZEDA BIJOU	M	81946	«
157	ETUMA MOSELO JEAN PIERRE	M	79625	KANANGA
158	IKINGA LWAMBA FREDDY	M	82021	«
159	MUSHENI BONZALE EMILE	M	79891	«
160	MUTOMBO NKUTULA GASTON	M	81952	«
161	BOKOLE YAFOLE GHISLAIN	M	81951	GOMA
162	KATAMBO KISEBA DANNY	M	82012	«
163	KINGALA MIYA JEAN	M	82034	«
164	KINTUBA ZAMELEKFA THADDEE	M	82010	«
165	MPEKO BOYELE FREDDY	M	75901	«
166	MUKUNA KANYINDA BOB	M	81935	«
167	MUNYAMALI MISUMBA JEAN	M	81872	«
168	MUSOZA KATIMA JEAN CLAUDE	M	82009	«
169	MUTOMBO KABENGELE PAULIN	M	81928	«
170	NDJOLO NDJOLO MARTIN	M	77966	«
171	NDOBA BOSI GASTON	M	80251	«
172	NYIME TSHINKUNKU ADAM	M	81936	«
173	ZIELE LUVUANZOLO OSCAR	M	78892	«
174	BILO OBEN BELLY	M	82007	KISANGANI BANGOKA
175	BOLA NTANGA PAPY	M	82008	«
176	BOSUNGA NYAMA ESANGA JEAN DE DIEU	M	81965	«
177	DANAKPALI MIDUTIMI VINCENT	M	81868	«
178	KIKANDA MOKA MOUSSA	M	81966	«
179	KYALUMBA KINGILIZO JEAN PIERRE	M	79887	«
180	LUKEBA KWENO TOUSSAINT	M	81933	«
181	MAMPOVA TUSILA RICHARD	M	82006	«
182	TENGA KANDOLO JACOB	M	77346	«
183	WABULAKOMBE WATONGOKA JEAN PIERRE	M	79592	«
184	WETA LOHADJE TRESOR	M	81934	«
185	ABWAMBADI MUHEMA DONAT	M	77154	KINSHASA/NDOLO
186	ANDISWA LIKONGO MIREILLE	F	81938	«
187	BAKAMBANA MAMIE	F	77960	«
188	BALAFUNDI ADOLPH	M	81870	«
189	BOLAKO POSHO RACHEL	F	82015	«
190	DISASI MARCEL	M	MIL	«
191	KAYIBA MWA MUTOMBU FIDELIE	F	79308	«
192	KITIMINI KASONGO JEAN PIERRE	M	78145	«
193	LUSAMBA BUKASA JACKIE	F	81939	«
194	MANGUBU MAMIE	F	82013	«
195	MATONDO MAMINGI	M	76994	«
196	MBABULOY LIKANDA KELLY	M	75906	«
197	MBUJI BUNI CHARLENE	F	82016	«
198	MBUYI KABAMBA ETIENNE	M	81912	«
199	MBWAYA KALALA BIBICHE	F	82014	«
200	MINKAKA MAFUTA AGNES	F	81999	«
201	MWANDWE KIFUMBULE PASCAL	M	74965	«
202	NANIZAYA NGINA RAPH	M	77439	«
203	NDEKENYA KATUBILONDI SANDRINE	F	81940	«

204	OMANGA OPUNGA MARIE	F	77765	KINSHASA/NDOLO
205	SHAMBA BOLONGONGO	M	77002	«
206	SIMBA BARUANI BOB	M	81956	«
207	ASUBETI ANGALIKIYANA BLANCHARD	M	79778	MBANDAKA
208	KASHALA BAJIKILAYI JONATHAN	M	81726	«
209	MOSENGWO NDAMWIZE PAPY	M	81960	«
210	MUEPU LAMATA SOMI ANDRE	M	81954	«
211	TSHIPAMBA DIKEBELE ISRAEL	M	81961	«
212	AMULI KADALI OLIVIER	M		KALEMIE
213	MUHEMA KIDI LAURENT FILS	M	81730	«
214	TSHIABA MILAMBO MATHIEU	M	81948	«
215	ALIMASI AMUZUTI	M	81947	«
216	MADINDA MUANDA MADIN	M	78148	«
217	NSAKALA KUANGU ODILE	F	77445	MATADI TSHIMPI
218	MPIA MILAN	M	82028	GEMENA
219	MAVUANZA DJESSY	M	78882	KIKWIT
220	KAZUNGILA KITAKA FRANCK	M	81729	TSHIKAPA
221	KALONJI MUKISHI	M	82032	«
222	MASIMANGO	M		KINDU
223	NSINGI MAKIADI	M		GBADOLITE
224				
225				
226				

4. PROVENANCE DES RESSOURCES

Conformément aux articles 42 des présents statuts et 75, 76, 79 et 80 du règlement intérieur de l'A.C.C.A./Congo, nos ressources financières proviennent :

- Cotisations ordinaires des membres ;
- Cotisations spéciales des membres ;
- Contributions des membres d'honneur et sympathisants ;
- Dons et legs ;
- Droits d'adhésion ;
- Rétrocessions sur frais des missions accordées à l'A.C.C.A./CONGO et
- Autres contributions bénévoles.

TABLE DES MATIERES

Pages

EXPOSE DE MOTIF.....	0
TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.....	1
Chapitre premier : de la création et de la dénomination.....	1
Chapitre deuxième : du siège et de la durée.....	1
Chapitre troisième : de l'objet.....	1
TITRE DEUXIEME : DES MEMBRES.....	2
Chapitre premier : catégorie des membres.....	2
Chapitre deuxième : sous-catégories de membres.....	2
TITRE TROISIEME : DE L'ORGANISATION ET STRUCTURE.....	3
Chapitre premier : de l'assemblée générale.....	3
Chapitre deuxième : du comité directeur.....	4
Chapitre troisième : l'assemblée sectionnaire.....	5
Chapitre quatrième : le comité de section.....	5
TITRE QUATRIEME : DES ELECTIONS ET DE LA PASSATION DU POUVOIR.....	6
Chapitre premier : des élections.....	6
Chapitre deuxième : de la passation du pouvoir.....	6
TITRE CINQUIEME : DES RESSOURCES.....	6
TITRE SIXIEME : DES FINANCES.....	7
Chapitre premier : des recettes et dépenses	7
Chapitre deuxième : de l'élaboration du budget.....	8
Chapitre troisième : de la gestion du budget.....	8
Chapitre quatrième : de la comptabilité.....	10
Chapitre cinquième : du contrôle.....	10
Chapitre sixième : de l'investissement.....	11
Chapitre septième : de la constitution d'un fond déroulement.....	11
TITRE SEPTIEME : DU PATRIMOINE.....	12
TITRE HUITIEME : DU SOCIAL ET DE L'APRES-CARRIERE.....	12
Chapitre premier : du social	12
Chapitre deuxième : de l'après – carrière.....	12
TITRE NEUVIEME : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	13
TITRE DIXIEME : DE LA REVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	14
TABLE DES MATIERES.....	15
ANNEXES.....	16